CESE Wallonie

Pôle
Ruralité

AVIS

RUR.20.115.AV-Nature

Demande de dérogation aux mesures de protection de diverses espèces animales et végétales protégées émanant de Energy4Circle dans le cadre d'un projet d'assainissement du site des Crayères de Cronfestu à Haine-Saint-Pierre (La Louvière) et de sa réhabilitation notamment par l'installation à terme d'un parc photovoltaïque

Avis adopté le 15/04/2020

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 90
pole.ruralite@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur :	SPW – Département de la Nature et des Forêts – Direction de la Nature
Structure consultée :	Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier :	Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception :	06/04/2020 (copie avancée par mail)
Références :	DNF/DNEV/JPB/SLA/2020-PA-02+04+05+08/Sorties 2020

Avis

Référence légale :	Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis :	45 jours
Préparation de l'avis :	Consultation électronique menée du 08/04/2020 au 15/04/2020

AVIS

Après consultation des membres par voie électronique, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" a remis un avis **défavorable** à son propos.

Comme mentionné par le DEMNA dans son avis n° 1515D, il semble en effet évident que le projet en question soit incompatible avec la situation du site au niveau du plan de secteur, où il est repris en zone naturelle. Pour rappel, l'article D.II.39 du CoDT définit cette zone comme suit « *La zone naturelle est destinée au maintien, à la protection et à la régénération de milieux naturels de grande valeur biologique ou abritant des espèces dont la conservation s'impose, qu'il s'agisse d'espèces des milieux terrestres ou aquatiques. Dans cette zone ne sont admis que les actes et travaux nécessaires à la protection active ou passive de ces milieux ou espèces.* ».

Bien que le site en question fasse partie de la liste des sites à réaménager (SAR), l'activité industrielle projetée, notamment l'apport de 1,2 million de m^3 de remblai correspondant ni plus ni moins à un projet de décharge, ne pourrait s'imaginer qu'après changement d'affectation au plan de secteur.

Si malgré tout le projet tel que déposé à ce jour, ou tout autre du même type, devait être autorisé, il va de soi que des mesures d'atténuation et de compensation devraient être imposées pour limiter autant que possible l'impact sur l'intérêt biologique du site, à l'instar des recommandations déjà émises par la Direction DNF de Mons.

Philippe BLEROT
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »